



Arrêt

n° 137 639 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « l'arrêté d'expulsion pris (...) [le] 19 avril 2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me Y. MALOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 août 2000.

1.2. En date du 7 septembre 2000, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 7 février 2011. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 98 689 du 5 septembre 2011.

1.3. En date du 15 février 2001, le requérant a été rapatrié en Espagne.

1.4. Le 30 juin 2009, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de Schaerbeek afin d'y déclarer son arrivée.

1.5. En date du 1^{er} juillet 2011, il a contracté mariage et a introduit le 20 septembre 2011 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. Le 28 février 2012, le requérant a été arrêté puis écroué à la prison de Forest du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.7. En date du 18 janvier 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitive de 6 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.8. Suite à une demande d'avis sur une proposition d'expulsion formulée par la partie défenderesse, la Commission consultative des étrangers a, le 28 octobre 2013, rendu un avis défavorable quant à la mesure d'expulsion envisagée.

1.9. Le 19 avril 2014, un Arrêté royal d'expulsion est pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 21 et 43, 2° modifiée par la loi du 6 mai 2009;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Guinée;

Considérant qu'en date du 07 septembre 2000, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le 07 février 2001 et lui a été notifiée le même jour;

Considérant que l'intéressé a été rapatrié vers l'Espagne le 15 février 2001 ;

Considérant que l'intéressé a épousé le 01 juillet 2011 [D. F. L.], née à Conakry le [xxx], de nationalité belge;

Considérant que Madame [D.] a 4 enfants, à savoir [S. A. S.], né à Guékédou le [xxx], [B. A. S.], né à Conakry le [xxx], [B. O.P.], né à Conakry le [xxx] et [S.A. D.], né à Bruxelles le [xxx], tous de nationalité belge;

Considérant que deux des enfants portent le nom de l'intéressé, les deux autres portant le nom du précédent époux de Madame [D.];

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en qualité de conjoint de belge (sic) en date du 20 septembre 2011 ;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2010 et le 29 février 2012 d'exportation de stupéfiants, en l'espèce respectivement deux fois 500 grammes de cocaïne et 1 kilogramme d'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante (3 faits); de détention de stupéfiants, en l'espèce respectivement 2 kilogrammes de cocaïne, 1,6 kilogrammes de cocaïne et 1 kilogramme de cocaïne (3 faits), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante (3 faits); de tentative d'importation de stupéfiants, en l'espèce 22 kilogrammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en qualité de personne dirigeante; d'avoir été la personne dirigeante d'une organisation criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 18 janvier 2013 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager l'expulsion de l'intéressé;

Considérant que ladite Commission a tenu compte dans son avis que : "l'épouse travaille sous contrat comme employée administrative à la commune de Schaerbeek, qu'elle et ses quatre enfants sont de nationalité belge, que prendre une mesure d'expulsion à l'égard de Monsieur [B.] briserait la cellule familiale et serait une atteinte irréparable portée à celle-ci";

Considérant que l'intéressé reçoit en prison des visites régulières de son épouse et des enfants;

Considérant que les faits reprochés ont débuté peu après son arrivée sur le territoire et se sont déroulés sans discontinuité jusqu'au jour de son arrestation, soit pendant près de 2 ans;

Considérant que l'intéressé a démontré que ni son mariage, ni le fait d'être père, ni la régularisation de son séjour n'ont modifié son comportement criminel;

Considérant que l'intéressé est présent depuis seulement 5 ans sur le territoire belge et est arrivé dans le Royaume à l'âge de 39 ans; qu'une expulsion vers son pays d'origine ne constituera pas un retour vers l'inconnu;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que les faits sont d'une extrême gravité, l'intéressé ayant fait partie, en qualité de dirigeant, d'un réseau international de trafic de stupéfiants, la quantité de drogue se comptant en kilos d'héroïne et de cocaïne;

Considérant d'une part la longueur de la période infractionnelle et d'autre part le caractère particulièrement lucratif de l'activité criminelle exercée par l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public;

Considérant la gravité intrinsèque des faits reprochés, leur caractère organisé et la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue;

Considérant le mépris total affiché par l'intéressé à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement;

Considérant que le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et qu'il est dès lors légitime de se protéger de l'intéressé qui contribue à son essor;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1.- [B. M.] né à Pita le [xxx] est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Article 2.- Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est chargée de l'exécution du présent arrêté ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend, moyennant une lecture très bienveillante de la requête, un premier moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation « du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

Il poursuit en soutenant ce qui suit : « Attendu que la partie adverse prend en considérations (*sic*) l'existence d'une seule condamnation dans [son] chef en vue de lui notifier une expulsion du territoire ;

Qu'il [lui] est fait grief de ne pas avoir fait spontanément état de son amendement dès lors qu'il y avait un risque de notification d'un arrêté d'expulsion ;

Que c'est précisément ce [qu'il] a fait lors de son audition devant la commission consultative des étrangers, quand bien même que (*sic*) cet élément ne figure pas dans l'avis de la commission consultative des étrangers ;

Qu'en effet, [il] a fait valoir qu'il travaillait à la prison ; qu'il veillait à garder un contact étroit avec ses enfants, lesquels lui rendent visite régulièrement ;

Qu'il a également fait état de ses regrets quant à ces (*sic*) fréquentations, lesquels (*sic*) l'ont conduit dans la situation dans laquelle il se trouve actuellement ; qu'il ne fréquente plus aucune personne visé (*sic*) dans le jugement ;

Qu'aucun de ces éléments n'a été pris en compte par la partie adverse, laquelle se contente de la seule existence d'une condamnation ; d'autant plus [qu'il] a été auditionné à cet effet par la commission consultative des étrangers ;

Que l'on ne peut [lui] faire grief d'avoir spontanément réagi au défaut de la commission consultative de l'interroger sur le sujet ; qu'il appartenait à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause, ainsi interroger (*sic*) la commission consultative quant à cet amendement dès lors qu'il s'agissait de prendre une décision administrative ;

Que l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause impose à la partie adverse de s'interroger sur cette possibilité d'amendement, ce qu'elle n'a pas daigné faire ; d'autant plus [qu'il] n'a pas d'autres antécédents.

Attendu qu'il y a lieu de préciser qu'il est faux de prétendre que la période infractionnelle s'est poursuivie (*sic*) pendant deux ans sans discontinuité pendant deux ans (*sic*);

Qu'il ressort du jugement qu'il s'agit de plusieurs mêmes projets d'avril 2010 et de janvier 2012 ; que de plus, [il] a fait valoir que sa situation de séjour et de précarité de sa famille en matière social (*sic*) l'a emmené (*sic*) à poser ses gestes infractionnels, qu'il regrette aujourd'hui ;

Que [sa] situation n'est plus identique ; qu'il a fait valoir que son épouse a actuellement un emploi stable auprès du CPAS de Schaerbeek ».

Il allègue en outre qu' « Attendu que l'argument selon lequel le non-respect des modalités de notification ne [lui] cause aucun préjudice ne peut être reçu ;

Que la loi stipule que l'acte de signification doit être notifié par le directeur de la prison et signé par celui-ci ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, qu'il convient de sanctionner cette « négligence » de la partie adverse, étant entendu qu'il s'agit d'une formalité légale prescrite sous peine de nullité ; partant, la décision doit être annulé (*sic*).

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu d'annuler la décision intervenue ».

2.2. Le requérant prend, moyennant une lecture très bienveillante de la requête, un second moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH].

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, il allègue qu' « [il] n'invoque nullement un droit absolu à demeurer sur le territoire, en application de l'article 8 de a (*sic*) Convention Européenne des droits de l'Homme ;

[Qu'il] conteste cette expulsion dans la mesure où elle n'apparaît pas comme étant absolument nécessaire à la préservation d'une raison impérieuse de sécurité publique ;

Qu'il est à rappeler [qu'il] n'est pas le seul à avoir été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles ;

Qu'il faut noter la présence de belge (*sic*) de souche parmi les personnes condamnés (*sic*) ; que dès lors la raison de sécurité nationale présentée comme impérieuse est inopérante dans un tel contexte ; que dès lors le respect de l'unité familiale invoqués (*sic*) par [lui] s'impose encore avec plus de force, étant entendu la balance des intérêts en présence que la partie adverse ne nie pas.

Qu'en effet, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à la lutte contre le trafic des stupéfiants, de [le] séparer de ses enfants ;

Que dans un cas similaire, [le] Conseil a annulé une décision de refus estimant que « *suite à un examen prima facie, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse* » ;

Qu'en outre, la décision attaquée ne respecte par la condition de "nécessité dans une société démocratique" imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H ;

Que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle :

- [est] soit « prévue par la loi »,
- poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales, et
- [est] soit « nécessaire dans une société démocratique », c.à.d. « justifiée par un besoin social impérieux et proportionné (*sic*) au but légitime poursuivi ». ;

Qu'en l'espèce, les pouvoirs publics procèdent à [son] expulsion afin de prévenir les infractions en matières (*sic*) de stupéfiants ;

Qu'il est à noter, outre la discrimination créée (*sic*) par cette mesure entre un national et un étranger, il n'est pas démontré (*sic*) que cette mesure réussira à prévenir les préventions (*sic*) en matière de stupéfiants ; d'autant plus que d'autre (*sic*) membre (*sic*) impliqué (*sic*) dans ces faits sont de nationalité belge ;

Qu'il n'est dès lors nullement démontré que cette mesure d'expulsion soit nécessaire et justifiée par un besoin social impérieux et surtout proportionné au but légitime poursuivi ;

Qu'une ingérence n'est dès lors justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle «soit nécessaire dans une société démocratique » ;

Qu'en outre, l'article 8 de la CEDH ne se contente donc pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives : pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ;

Que dès lors, l'expulsion [lui] porte gravement atteinte à la vie privée et familiale sensu lato (*sic*), telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ;

Que la partie adverse était donc tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet ;

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu d'annuler la décision intervenue ».

Il conclut qu' « Attendu que pour les mêmes raisons d'exigence de proportionnalité, la partie adverse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité « in concreto » de [sa] situation et de sa famille ;

Qu'il n'apparaît pas de la décision des autorités publics (*sic*) qu'une mise en balance effective des intérêts en présence a été valablement effectué (*sic*);

Que cette mise en balance permet de déterminer, ou à tout le moins d'examiner si la mesure d'expulsion querellée est bien nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire "justifiée par un besoin social impérieux et proportionné (*sic*) au but légitime poursuivi ;

Qu'il n'apparaît pas de la motivation de cet arrêté que cette balance ait été effectuée ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, il soutient qu' « Attendu que l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme et des libertés fondamentales interdit la discrimination fondé (*sic*) sur la race ;

Qu'une mesure d'expulsion établit une différence de traitement difficilement justifié (*sic*) entre un belge (*sic*) qui a commis une infraction en matière de stupéfiant et un étranger qui commet la même infraction ;

Que cette différence de traitement n'est justifié (*sic*) que par la différence de race ; discrimination interdite par l'article 14 de la Convention ;

La mesure administrative est subie par l'étranger ainsi que l'ensemble de sa famille comme une seconde peine ; on peut parler en ce sens de double peine, lequel (*sic*) est difficilement justifiable dans une société démocratique ;

Cette double peine peut également être rapproché (*sic*) du principe non bis inidem (*sic*), en ce sens que l'étranger, contrairement au national est puni une seconde fois pour la même infraction ;

Qu'il y a lieu de mettre tous ses éléments (*sic*) en balance afin de réaliser un examen minutieux des intérêts en présence ; ce qui ne semble pas avoir été fait par la partie adverse.

Que, de plus, l'arrêté d'expulsion porte atteinte aux principes énumérés aux articles 8, 9 et 10 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ;

Qu'il n'apparaît pas que l'autorité public (*sic*) a procédé à une mise en balance entre les droits établies (*sic*) par cette convention et le but légitime poursuivi de la préservation de la santé publique ;

Que cette décision doit dès lors être annulée par [le Conseil] ».

« Que pour le surplus, [il] reprend l'entièreté de la motivation de l'acte introductive (*sic*) d'instance ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

A titre liminaire, le Conseil relève que bien que le requérant mentionne « Que pour le surplus, [il] reprend l'entièreté de la motivation de l'acte introductive (*sic*) d'instance », force est de constater que le mémoire de synthèse introduit ne reprend pas l'ensemble des développements que le requérant entendait invoquer à l'appui de ladite requête. En conséquence, en l'absence de tout moyen de droit à

leur sujet dans le mémoire de synthèse, ces arguments ne feront pas l'objet d'un examen dans le cadre du présent arrêt.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'Arrêté royal d'expulsion pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement de six ans du chef de trafic de stupéfiants, qu'il résulte des faits cités dans l'Arrêté royal d'expulsion précité et de son comportement personnel qu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait une menace très grave pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel et à l'extrême gravité des faits commis.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant n'émet aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, mais se borne à prendre son contre-pied et à nier contre toute évidence la réalité des termes du jugement le condamnant ou encore à alléguer une prétendue non prise en considération de tous les éléments de la cause. A cet égard, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais fait valoir un quelconque élément auprès de la partie défenderesse, excepté le fait que son épouse travaille en tant qu'employée administrative au CPAS de Schaerbeek, en vue de faire obstacle à la conséquence logique de son comportement, soit la délivrance d'un Arrêté royal d'expulsion. Eu égard aux informations à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée, sa motivation laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces informations pour conclure que le requérant présentait un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public. Cette décision est ainsi suffisamment et adéquatement motivée et le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de renseignements qui ne figurent pas au dossier administratif et dont l'existence n'est pas démontrée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 1^{er}, que « (...) le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (...) » et, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger (...) ».

Le Conseil rappelle également que si, en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant, par son comportement personnel, a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujéti à un Arrêté ministériel d'expulsion, et comme elle le démontre au travers de l'acte querellé, il ne ressort par contre nullement de cette même disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE, n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE, n° 84.661 du 13 janvier 2000), de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future ou de la volonté d'amendement du requérant. L'argument développé en termes de mémoire de synthèse afférent à « son amendement » exprimé devant la Commission consultative des étrangers est par conséquent dépourvu de toute pertinence.

S'agissant du grief selon lequel « la partie adverse prend en considérations (*sic*) l'existence d'une seule condamnation dans [son] chef en vue de lui notifier une expulsion du territoire », le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse s'est largement appuyée sur la gravité des faits qui étaient imputés au requérant, sur sa qualité de dirigeant des faits pénaux reprochés telle qu'elle ressort clairement de la page 18 du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 18 janvier 2013, sur la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, sur la longueur de la période infractionnelle, sur le caractère particulièrement lucratif de l'activité criminelle exercée par le requérant et sur l'état d'esprit de celui-ci en soulignant « le mépris total affiché par l'intéressé à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement ». Partant, la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur la seule condamnation du requérant mais également sur son comportement personnel.

In fine, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à la dernière articulation de son premier moyen. En effet, le grief de celui-ci porte sur un vice de notification dont la jurisprudence administrative constante considère qu'il n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite. A titre surabondant, le Conseil ne perçoit pas en quoi la notification de l'acte querellé, par une personne qui ne serait pas le directeur de l'établissement pénitentiaire, aurait causé un quelconque grief au requérant.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations que « son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que ce dernier a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que cette menace « est telle que ses intérêts familiaux et personnels [...] ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public. Il s'ensuit que les griefs élevés par le requérant à cet égard ne sont pas établis.

Enfin, le Conseil précise que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de mémoire de synthèse, l'Arrêté royal d'expulsion pris à son encontre ne constitue nullement une punition supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle il s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une violation du principe général de droit *non bis in idem* pas plus que d'une discrimination par rapport à un ressortissant belge, basée sur la race, laquelle est de surcroît vantée de manière totalement péremptoire.

A titre surabondant, le Conseil tient à rappeler qu'il a déjà été jugé que les dispositions de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Partant, les considérations, du reste particulièrement laconiques, du requérant à ce sujet sont inopérantes.

3.4. Par conséquent, le second moyen n'est pas non plus fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT